



Direction de la
séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 146 , 147 , 153)

**N° II-309 rect.
ter**

4 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. LAMÉNIE et GREMILLET et Mme LAMURE

ARTICLE 79

I. – Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° La seconde phrase du troisième alinéa du III du même article L. 2334-7 est supprimée ;

...° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 2334-7-3 sont ainsi rédigées : « Si, pour une commune, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la dotation finale est établie à zéro euro. Si, pour une commune, un prélèvement était déjà opéré l'année antérieure, il est supprimé. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Le présent amendement a pour objet d'interdire les ponctions le produit des impôts directs locaux opérées lorsque le montant de la DGF n'est pas suffisant pour acquitter la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).

A titre d'exemple, les territoires touristiques de montagne, particulièrement contributeurs au FPIC, sont affectés par ces « DGF négatives ». Plus de 50% des hausses de fiscalité servent ainsi à financer ces deux prélèvements.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





Direction de la
séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 146 , 147 , 153)

N° II-310 rect.
quater

5 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

Mme NOËL, MM. LAMÉNIE et GREMILLET et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 79 NONIES

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

Après l'article 79 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il est majoré par ailleurs, le cas échéant, de l'attribution au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales calculé conformément à l'article L. 2336-5. »

Objet

Le présent amendement vise à ajouter dans le calcul du potentiel financier agrégé (PFIA) l'attribution au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Actuellement, les montants reçus au titre du FPIC ne sont pas pris en compte dans le calcul du PFIA, qui sert à évaluer la « richesse » de l'EPCI et de ses communes membres. Or les montants versés correspondent bien à une ressource pour les collectivités concernées.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 146 , 147)

N° II-311 rect.

5 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme NOËL, MM. MORISSET, REGNARD, BASCHER et CALVET, Mme DEROMEDI, MM. BRISSON,
CHATILLON et CHARON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. BONHOMME, Mme LAMURE et MM.
BONNE et GREMILLET

ARTICLE 56 BIS

I. - Après l'alinéa 19

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le tableau constituant le troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et le troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

(en euros)

«

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges de jeunesse, gîtes d'étapes et de séjour, refuges et centres internationaux de séjour	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ainsi que les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

»

II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

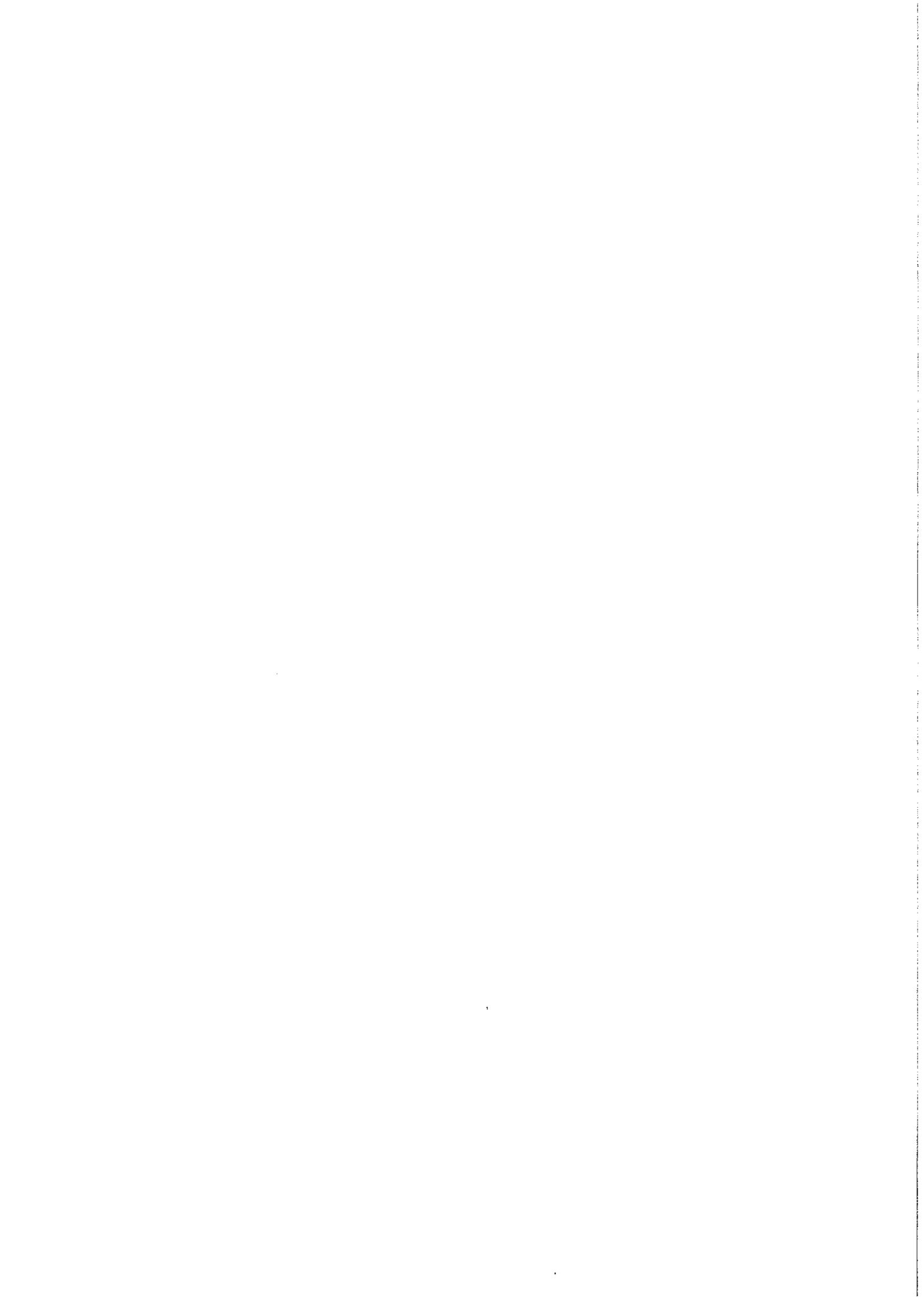
Le présent amendement vise à appliquer pour les gîtes d'étape et de séjour, les refuges de montagne et les hébergements de jeunes le tarif de taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme 1 étoile.

Actuellement, les gîtes, les refuges de montagne et les hébergements de jeunes ne font l'objet d'aucun classement de la part d'Atout France. Or la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit que soit appliquée une taxation proportionnelle, à compter du 1er janvier 2019, pour les hébergements sans classement ou en attente, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées au 3ème alinéa de l'article L. 2333-30 du CGCT. Cette taxation devra être comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée sans que toutefois elle dépasse le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Avec cette mesure, le tarif de taxe de séjour applicable aux gîtes, refuges de montagne et hébergements de jeunes, pourrait ainsi atteindre celui des établissements 4 étoiles et aurait des répercussions sur leur attractivité touristique.

Pour y remédier, il est proposé d'intégrer les gîtes, les refuges de montagne et les hébergements de jeunes au 3ème alinéa de l'article L. 2333-30 du CGCT en les rattachant au barème de taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme 1 étoile, soit une taxe de séjour comprise entre 0,20 et 0,80 euros par nuitée.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 146 , 147 , 153)

**N° II-312 rect.
ter**

4 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes NOËL et DELMONT-KOROPOULIS, MM. LAMÉNIE et GREMILLET et Mme LAMURE

ARTICLE 79

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase du quinzième alinéa de l'article L. 2334-21, après l'année : « 2018 », sont insérés les mots : « et 2019 » ;

Objet

Faute de réforme de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), cet amendement vise à maintenir en 2019 une garantie de sortie égale à celle perçue en 2017 et 2018 pour les communes qui perdent l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, suite au plafonnement de leur population créé par la loi de finances pour 2017.

Pour mémoire, ce plafonnement a été mis en place sans simulation et sans concertation avec les communes concernées ou les associations d'élus. Il apparaît particulièrement arbitraire.

Malgré une population permanente inférieure à 1 500 habitants, ces communes supportent en effet des charges de centralité importantes en raison notamment de leur forte attractivité touristique. La perte de leur fraction bourg-centre menace aujourd'hui la pérennité des services publics de proximité qu'elles doivent assurer.

Par ailleurs, ce plafonnement a engendré un effet de seuil extrêmement brutal, excluant une dizaine de communes du dispositif, dont plus de la moitié est située en zone de montagne.

L'amendement est soutenu par les parlementaires de la montagne ainsi que des autres territoires touristiques.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.





**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

ARTICLES NON RATTACHÉS

(n° 146 , 147)

N° II-313 rect.

5 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mme NOËL, MM. MORISSET, REGNARD, BASCHER et CALVET, Mme DEROMEDI, MM. BRISSON, CHATILLON et CHARON, Mme RENAUD-GARABEDIAN, M. BONHOMME et Mme LAMURE

ARTICLE 56 BIS

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La collectivité locale compétente décide par délibération que les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, reversent le montant de la taxe de séjour soit trimestriellement soit semestriellement à la collectivité locale.

Objet

Dans la continuité de l'amendement de Joël Giraud adopté, en première lecture à l'Assemblée, obligeant les plateformes d'intermédiation locative à verser, au plus tard le 31 décembre de l'année n, la taxe de séjour collectée l'année n, le présent amendement laisse également à la collectivité locale compétente la possibilité de décider, par délibération, d'un versement trimestriel ou semestriel de ladite taxe de séjour.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 146 , 147 , 153)

**N° II-314 rect.
quater**

4 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
	Retiré

Mmes NOËL, RENAUD-GARABEDIAN et DELMONT-KOROPOULIS et MM. LAMÉNIE et GREMILLET

ARTICLE 81

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le 6° du A de l'article L. 2334-42, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Développement de l'attractivité des communes touristiques. » ;

Objet

Cet amendement vise à intégrer au sein de la dotation de soutien à l'investissement local le développement de l'attractivité des communes touristiques sans augmentation de ladite dotation.

Avec un niveau record de 87 millions de visiteurs internationaux, la France a confirmé en 2017 sa place de destination la plus visitée au monde. L'objectif du Gouvernement est de conforter cette première place, en portant le nombre d'arrivées à 100 millions de touristes internationaux à l'horizon 2020 et d'augmenter les recettes.

Atteindre ce double objectif permettrait de créer 300 000 emplois supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Pour mémoire, le secteur touristique représente près de 7,16 % du PIB en 2017 selon Atout France et 2 millions d'emplois directs et indirects selon le Gouvernement.

Renforcer l'attractivité des destinations françaises nécessite une politique d'investissement ambitieuse pour les communes touristiques et il est donc indispensable que la dotation de soutien à l'investissement local permette de soutenir les projets des communes.



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 146 , 147 , 153)

**N° II-315 rect.
sexies**

5 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, M. LAMÉНИЕ, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. GREMILLET

ARTICLE 79

Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 2334-21 est ainsi modifié :

- a) La seconde phrase du quinzième alinéa est supprimée ;
- b) Les cinq derniers alinéas sont supprimés ;

Objet

Cet amendement vise à supprimer le plafonnement de la population DGF pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale.

Ce plafonnement, créé par la loi de finances pour 2017, sans simulation et sans concertation avec les communes concernées ou les associations d'élus, apparaît particulièrement arbitraire.

Malgré une population permanente inférieure à 1500 habitants, ces communes supportent en effet des charges de centralité importantes en raison notamment de leur forte attractivité touristique. La perte de leur fraction bourg-centre menace aujourd'hui la pérennité des services publics de proximité qu'elles doivent assurer.

Par ailleurs, ce plafonnement a engendré un effet de seuil extrêmement brutal, excluant une dizaine de communes du dispositif, dont plus de la moitié est située en zone de montagne.

Lors des débats du projet de loi de finances pour 2018, il avait été convenu que cette question serait traitée dans le cadre de la future réforme de la DGF. Cette dernière n'étant pas encore à l'ordre du jour, il paraît d'autant plus urgent de supprimer cette mesure inéquitable pour les communes concernées par le plafonnement introduit en loi de finances pour 2017.

L'amendement est soutenu par les parlementaires de la montagne ainsi que des autres territoires touristiques.

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Projet de loi de finances pour 2019

(1ère lecture)

SECONDE PARTIE

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

(n° 146 , 147 , 153)

**N° II-316 rect.
quater**

5 décembre 2018

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL, MM. LAMÉNIE et GREMILLET et Mme LAMURE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 79 NONIES

Après l'article 79 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « membres », sont insérés les mots : « du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales calculé conformément aux 2° et 3° du I de l'article L. 2336-3. »

Objet

Le présent amendement vise à déduire du potentiel financier agrégé (PFIA) le prélèvement au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Le PFIA sert à évaluer la « richesse » de l'EPCI et de ses communes membres. Actuellement, la contribution au FPIC n'est pas déduite. Or ce montant correspond bien à une charge et non à une ressource et doit pouvoir être soustrait du PFIA.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

